

ARRÊTÉ n° 2022-186
Portant autorisation de stationnement
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du 18/11/2022 par laquelle monsieur **SERRE Ludovic** pour **SERRE GARDE-MEUBLES** sis **ZA les Laurons – 26110 NYONS**, souhaite obtenir une autorisation de **stationner un camion de déménagement de type DAILY IVECO (L6.95 X L2.4 X H3.15)** sur la Voie Communale dénommée **Grand rue**, au droit de la parcelle cadastrée **AR 300** au niveau du **n°139**, le **jeudi 8 décembre 2022** ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L.141-10, L. 141-11 et L.141-12 ;

VU le code de la route notamment l'article L411-1 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de déménagement, comme indiqué dans sa demande. La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

Article 3 :

L'autorisation est valable uniquement le **jeudi 8 décembre 2022**.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22/11/2022
Le maire, Hervé MEDINA



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication